

2.- Jont consid-'r^s pørnrae triounuux dans le sens du présent Chapitre du Trait? aussi les aüt res or.eariz-.e3 des Parties contractantes qui, selon les lois de leur Etat, sont compétents en matiere pènaie.

ARTICLE 40.- ET ENDUE PS L'AUöIUTALCE JURIDipüs -

L'assistance juridique en matiere pèr.aie còmprend la signification de documents et de pieces justificatives ainzi que la realisation d'actes de procedure, l'audition de d^linquants, de iëroinæ et d'experts, des enquetes judiciaires, l'^laboration d'expertises, la perquisition de Logements et de personnes etc.

ARTICLE 41.- CO.biMUNICATIONS D* ASSISTANCE JURIDiyJE SN

DATIERE PEN ALE -

1. - Dans l'octroi d'assistance juridique en matisre pènaie, les tribunaux passeront, pour la R^publique Oëyaucatique Allemande, par le truchement du Winistere de la Justice ou du Procureur ñënërai, pour la Rëpublique Arabe oyrienne par celui du winistere de là .Tu'-tice.

2. - Les dispositions des articles 10 a19 du præzer-t Traiië s'appliquent confor:n4:nent a l'octroi de l'assistance juridique en matifere pènaie.

ARTICLE 42.- R3PRI33 DE LA POURSUITE PENALE -

1. - Les deux Parties contractantes s'engagent, d'ouvrir en conformité avec leurs lois internes et sur demande de l'autre Partie, une procédure pènaie contre leurs propres ctoyens qui ont commis un dëlit sur le territoire de l'autre partie, si l'extradietion est possible selon l'article 4b du present Traiië. —

2. - La demande d'exécution d'une procëiure pènaie, doit Stre accorpaenëe des rësultats de l'instruction ainsi que d'autres moyens de preuve disponibles et relatifs a l'acte punissable.